

Bordereau de signature



2017/037/BUR Convention autorisant les associations agréées de sécurité civile à assurer le transport des victimes prises en charge dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours qu'elles animent

Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	04/05/2017	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	04/05/2017	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	10/05/2017	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	12/05/2017	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittance reçue (Date: 2017-05-12)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : vendredi 12 mai 2017 (2017-05-12)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 12/05/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 28 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt huit du mois d'avril, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Jacques THOUROUDE.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5/ votants : 5.

Date de la convocation : 21 avril 2017.

RAPPORT N°037/BUR – 04/17

OBJET : Convention autorisant les associations agréées de sécurité civile à assurer le transport des victimes prises en charge dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) qu'elles assurent.

Les associations de sécurité civile peuvent participer, lorsqu'elles disposent de l'agrément de sécurité civile de type « D », à l'armement des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) à la demande des organisateurs de manifestations culturelles ou sportives. Dans ce cadre et pendant la durée de celles-ci, elles assurent la prise en charge « secouriste » du public.

Une évolution réglementaire autorise désormais l'évacuation par l'association agréée assurant un DPS, d'une victime prise en charge dans ce cadre, vers un établissement de soins désigné par le médecin régulateur du SAMU.

La possibilité d'évacuation requiert pour autant une autorisation de principe du SDIS formalisée par une convention signée entre la Préfecture, le SDIS, le centre hospitalier siège du SAMU et l'association agréée de sécurité civile.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention proposé, qui concerne la délégation territoriale de la Croix rouge française du Tarn,
- d'autoriser le président à signer cette convention,
- d'autoriser le président à signer cette même convention avec d'autres associations agréées de sécurité civile.

.../...

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 12/05/2017

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

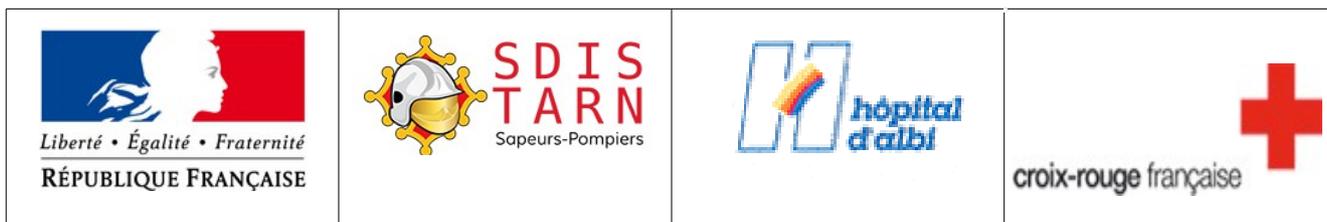
Date de publication : 12/05/2017

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 12/05/2017



CONVENTION

relative aux conditions d'évacuation de victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Française du Tarn

établie entre

1/ la Préfecture du Tarn
représentée par le Préfet du département du Tarn, Monsieur Jean-Michel MOUGARD,

ci-après désignée « la préfecture »

2/ le Centre Hospitalier d'Albi, siège du Service d'Aide Médicale Urgente du Tarn
représenté par son Directeur, Monsieur Serge FOURSANS,

ci-après désigné « CH Albi »

3/ le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn
représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration,

ci-après désigné « SDIS 81 »

et

4/ la Croix-Rouge Française dans le Tarn
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14,
représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM,
et par délégation par Mr Jean CARENSAC, Président de la Délégation Territoriale du Tarn de la Croix-Rouge Française,

ci-après désigné « CRF 81 »

ensemble désignés par « LES PARTIES »,

Vu

- le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L725-4, et ses articles R725-1 et suivants,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet du Tarn – M. MOUGARD Jean-Michel,
- l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française,

- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Tarn,
- la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,
- la convention portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1^{er} juillet 2013,
- le protocole opérationnel relatif à la convention bi-partite « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn » du 11 décembre 2014,
- la délibération du 28 avril 2017 du bureau du conseil d'administration du SDIS 81,

Considérant :

- que les modalités de participation aux transports de victimes par des équipes de la CRF 81 dans le cadre des dispositifs prévisionnels des secours (DPS) doivent faire l'objet d'une convention établie entre le centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente et le service départemental d'incendie et de secours,
- l'information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Préambule

La Croix Rouge Française est une association, reconnue d'utilité publique par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, territoriales et régionales.

La Croix-Rouge Française bénéficie d'un agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux missions suivantes :

- ▶ type A : Opérations de secours,
- ▶ type B : Actions de soutien aux populations sinistrées,
- ▶ type C : Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- ▶ type D : Dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

En conséquence de quoi les partenaires se sont réunis et sont convenu ce qui suit.

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CRF 81 peut procéder à l'évacuation de victimes prises en charge par ses équipes lors des DPS (missions de type D). Elle ne vise pas à définir l'organisation et le dimensionnement du DPS, objets d'une convention entre la CRF 81 et les organisateurs des rassemblements de personnes.

2. Conditions d'évacuation des victimes par la CRF 81

Dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (DPS), la CRF 81 est autorisée à évacuer des personnes qu'elle aura prises en charge, dans la continuité de cette prise en charge et dans le respect des conditions suivantes :

- ▶ utilisation d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) qui :
 - répond aux exigences fixées dans le référentiel national portant sur les dispositifs prévisionnels de secours ainsi que celles définies dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,
 - dispose de moyens de communication permettant la liaison avec le CRRA 15.
- ▶ présence à bord du VPSP d'une équipe composée a minima de 2 équipiers secouristes et 1 secouriste dont notamment un conducteur titulaire du permis B et d'une attestation délivrée par le préfet mentionnée aux articles R6312-7 du Code de la santé publique et R221-10 du Code de la route.
- ▶ maintien d'un potentiel opérationnel garantissant la continuité de fonctionnement du DPS pendant l'évaluation d'une victime.

3. Moyens en personnel et en matériel

La CRF 81 s'assure de disposer des moyens nécessaires pour remplir ces missions, notamment de personnels formés et à jour de leur formation continue.

4. Organisation opérationnelle

A l'ouverture du DPS, la CRF 81 communique par téléphone au Centre de Traitement des Appels (CTA 18) et au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) la durée prévisionnelle du dispositif, l'identité et les coordonnées de l'interlocuteur unique chargé de représenter la CRF 81. Lors de cet appel, la CRF 81 précise si elle dispose d'un moyen affecté au transport de victime qui ne remette pas en cause la poursuite de la manifestation en cas d'évacuation.

La CRF 81 informe le CTA 18 et le CRRA 15 de la fin du DPS.

4.1 Situation courante

Lors de la prise en charge d'une victime par une équipe de la CRF 81, l'équipe secouriste :

- ➔ assure la mise en sécurité du patient.
- ➔ réalise un bilan avec :
 - le nom et le prénom du patient pris en charge,
 - l'âge et le sexe du patient,
 - les éléments circonstanciels,
 - le bilan de la fonction vitale neurologique (score de Glasgow, déficit),
 - le bilan de la fonction vitale cardiologique (qualité du pouls carotidien, fréquence cardiaque, régularité de la fréquence cardiaque, pression artérielle aux deux bras, présence de sueurs, de marbrures, couleur de la peau, temps de recoloration cutané),
 - le bilan de la fonction vitale respiratoire (fréquence ventilatoire, bruits, qualité de la ventilation, sueurs, cyanose, saturation en oxygène),
 - le bilan traumatologique,
 - les actions entreprises en particulier tout déplacement du patient, les mesures d'immobilisation,
 - l'évaluation de la douleur.
- ➔ Transmet le bilan.

La CRF 81 transmet par téléphone un bilan au CRRA 15 (et en situation dégradée par radio) qui évalue la situation.

→ Évacue la victime.

Au regard des bilans transmis, le CRRA 15 précise les conditions d'évacuation et détermine le lieu d'évacuation le plus adapté dans le respect du choix de la victime.

Conformément à la convention du 1er juillet 2013, le CRRA 15 peut décider de l'engagement d'un SMUR, d'une ETSP ou d'un moyen du SDIS.

S'il décide d'une évacuation par la CRF, et sous réserve du nombre de places autorisées par la carte grise du véhicule, le ou les parents d'une victime mineure peuvent accompagner le transport, en complément d'un infirmier ou d'un médecin.

4.2 Situation exceptionnelle

En cas de montée en puissance du dispositif, en particulier de plusieurs ou de nombreuses victimes, le commandement des opérations de secours (COS) est confié au sapeur-pompier assurant la responsabilité de l'opération conformément à l'article R1424-43 du code général des collectivités territoriales et du règlement opérationnel prévu à l'article L1424-2 du même code.

5. Durée du dispositif

Dans le cadre des DPS, les équipes de la CRF81 sont engagées pour la durée prévue de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

6. Modalités financières

Les modalités financières des DPS sont réglées dans le cadre de la convention signée avec l'organisateur de la manifestation.

7. Assurances

Les bénévoles de la CRF 81, dans le cadre de leurs actions liées aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, sont couverts par les assurances contractées par la CRF 81.

8. Confidentialité

La CRF 81 et les agents placés sous sa responsabilité s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sauf dans les conditions prévues par la loi.

9. Durée de la convention - reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les 4 parties.

Elle est renouvelable par reconduction expresse tous les 4 ans. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

10. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 2 mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre

recommandée aux 3 autres parties avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La convention est également résiliée de plein droit par la CRF 81 en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule ou en cas de retrait de l'agrément pour les missions de type D à la CRF 81 dans le département du Tarn.

11. Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur son interprétation ou son exécution, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents pourront être saisis afin de trancher le litige.

Fait à Albi le XX/XX/XXXX en 4 exemplaires originaux

Pour la Préfecture
du Tarn
Monsieur le Préfet

Pour le Centre Hospitalier
Général d'Albi
Le Directeur

Pour le SDIS
du Tarn
Le Président

Pour la Croix-Rouge Française
Le Président de la Délégation
Territoriale du Tarn